

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

424/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes **Règlementaires**

Aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies – Rue de la Deniserie (entre le n° 58 et le n° 90)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu la demande de l'Entreprise SOTRAP - Rue de Plaisance - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY et conjointement avec l'Entreprise VLS TP, 3 rue Joseph Cugnot – 37305 JOUE-LES-TOURS ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de mettre en place un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies, Rue de la Deniserie (entre le n° 58 et le n° 90), du 30 juin 2026 au 31 août 2026 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : En raison de travaux (Avenue de Paris) avec une déviation, notamment par la Rue de la Deniserie, un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies sera mis en place par les Entreprises SOTRAP et VLS TP, entre le n° 58 et le n° 90 rue de la Deniserie, du 30 juin 2026 au 31 août 2026 ;

Article 2 : le stationnement sera interdit au niveau de ces aménagements, la chaussée sera rétrécie, la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par panneaux B15 et C18 et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
 Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
 exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **30 JUIN 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 juin 2026

Par délégation du Maire,
 L'Adjoint

06 JUIN 2026

Christophe THEODON

